



## ÉDIT DU ROI,

*Qui ordonne une réformation dans la Monnoie de Paris, de Trois cents mille livres en Espèces de billon, pour être transportées en l'Isle de Cayenne, où elles auront cours seulement.*

Donné à Versailles au mois de Janvier 1782.

*Registré en la Cour des Monnoies le 20 Février audit an.*

**L**OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir; SALUT. Par notre Édit du mois de mars 1781, Nous avons ordonné une réformation dans la Monnoie de Paris, de Soixante mille marcs d'Espèces de billon de la fabrication de 1738, pour être transportées aux Isles de France & de Bourbon, & aux Colonies de l'Amérique. Les motifs qui nous ont déterminés à pourvoir de cette manière à la disette de menue monnoie qu'éprouvent ces Colonies, nous ont fait penser que ce moyen seroit également propre à remplir nos vues, relativement aux changemens que nous nous proposons de faire dans la même monnoie qui circule depuis quelques années dans notre Colonie

de Cayenne. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

QU'IL soit incessamment réformé dans notre Monnoie de Paris, jusqu'à la concurrence de Trois cents mille livres en Espèces de billon, dont la fabrication a été ordonnée par notre Édit du mois d'octobre 1738; lesquelles Espèces seront marquées de chaque côté d'un poinçon particulier, qui sera gravé à cet effet suivant l'empreinte figurée, ci-attachée sous le contre-scel de notre présent Édit.

I I.

CETTE réformation ayant pour objet de pourvoir aux besoins de notredite Colonie, voulons que lesdites Pièces y soient transportées en totalité aussitôt après leur réformation: Défendons en conséquence à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'exposer lesdites Espèces dans notre Royaume; voulons qu'elles ne puissent avoir cours que dans notredite Colonie, & qu'elles y soient admises en toutes sortes de payemens, à raison de *Deux sous* la pièce.

I I I.

DÉFENDONS pareillement à tous Capitaines, Officiers, Soldats, Matelots, Facteurs, Passagers & autres gens composant les Equipages de nos Vaisseaux & ceux de nos Sujets, & à tous autres qui navigueront & commerceront dans notredite Colonie de Cayenne, de rapporter lesdites Espèces en France; à peine contre les contrevenans d'être poursuivis comme Billonneurs, & punis suivant la rigueur de nos Ordonnances.

I V.

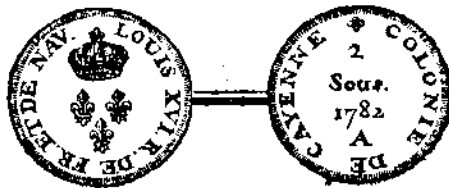
ORDONNONS qu'il sera tenu des registres en bonne forme de ladite réformation, tant par les Officiers que par le Directeur de

3

ladite Monnoie, & que dans le registre des délivrances, il fera fait mention de la quantité desdites Espèces de billon. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & enregistrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* CASTRIES. *Visa* HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Enregistré, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelui envoyées en tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement lû, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingtième jour de février mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé* GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.



---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1782.